

La HALDE a-t-elle sa place devant les juridictions ?

Serge Petit, Avocat général à la Cour de cassation

Carine Cohen, Elève avocate à l'Ecole de formation du Barreau de Paris

I - Le cas d'espèce

Un salarié de la société European Synchrotron a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité d'expatriation, réservée par la convention d'entreprise aux « *agents non français* ». La Cour d'appel de Grenoble a débouté le salarié conformément à l'arrêt rendu par la Chambre sociale le 9 novembre 2005 (P+B, Bull. civ. V, n° 312 ; D. 2005. Pan. 410, obs. F. Guiomard) dans un litige identique opposant la même société à un autre de ses salariés : « *Une inégalité de traitement entre des salariés peut être justifiée lorsqu'elle repose sur des raisons objectives, étrangères à toute discrimination prohibée. Il résulte des dispositions combinées du préambule de la Convention de Paris du 16 décembre 1988 relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement Synchrotron, de la résolution numéro 2 jointe à l'acte final, des articles 12 et 25 des statuts de la société Installation européenne de rayonnement synchrotron annexés à ladite convention, et 50 de la convention d'entreprise de la société précitée dans sa rédaction applicable que si la prime d'expatriation introduit une différence de traitement entre les salariés français et les salariés étrangers, cette inégalité vise non seulement à compenser les inconvénients résultant de l'installation d'un individu et de sa famille en pays étranger, mais aussi à faciliter l'embauche des salariés ressortissants non français des parties contractantes afin de contribuer à la création d'un pôle d'excellence scientifique international. Dès lors, l'avantage conféré aux salariés étrangers reposait sur une raison objective, étrangère à toute discrimination en raison de la nationalité.* » Cet arrêt a été commenté dans le *Rapport annuel 2005 de la Cour de cassation*.

Le salarié soutenait, en l'espèce, à l'appui de son pourvoi, que l'octroi d'une prime d'expatriation, versée aux seuls salariés étrangers et indépendamment de toute expatriation effective, présentait un caractère discriminatoire ; la circonstance que la prime litigieuse, a pour objet de faciliter l'embauche de salariés ressortissants non français afin de contribuer à la création d'un pôle d'excellence scientifique international, ne constituait pas une justification objective et étrangère à la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité. Selon lui, la cour d'appel a violé les articles L. 122-45 du code du travail, 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole additionnel à la Convention européenne, relatif au droit de propriété, ainsi que le principe : « *A travail égal salaire égal.* »

Subsidiairement, le salarié sollicitait que soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante : un système de prime d'expatriation accordé, au sein d'une société créée par convention internationale, aux seuls salariés non français par application d'une convention d'entreprise, sur le seul fondement de leur nationalité et indépendamment de toute situation d'expatriation, constitue-t-il une atteinte aux principes généraux du droit communautaire d'égalité et de non-discrimination au regard de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention relatif au droit de propriété, des articles 12 et 39 TCE, des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux et de la directive n° 2000/43 CE du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ?

Le pourvoi contestait donc la solution adoptée par le précédent arrêt de la Chambre sociale auquel s'était conformée la cour d'appel. Le mémoire ampliatif soulignait les critiques doctrinales émises (G. Borenfreund, F. Guiomard, O. Leclerc, P. Lokiec, E. Peskine et C. Wolmark, D. 2006. Pan. 410 ; J.-P. Lhernould, Sem. soc. Lamy 2006, n° 1243). La solution a néanmoins été approuvée par d'autres auteurs (T. Aubert-Monpeyssen, JCP E 2007. 1960 ; M. Picq, JCP S 2006. 1276).

La Cour de cassation réaffirme donc sa jurisprudence qui est, cette fois, assortie d'un attendu de principe qui écarte expressément les dispositions de l'article 12 du traité CE « *n'ayant vocation à s'appliquer que dans les situations régies par le droit communautaire* ». Ces dispositions n'étant destinées, en matière d'emploi, qu'à garantir la libre circulation des travailleurs (d'un Etat membre à un autre) elles ne sont donc pas susceptibles d'être invoquées.

Le pourvoi avait été initialement orienté en formation de non-admission tant la solution semblait s'imposer. Or, postérieurement, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a, par délibération n° 2007-282 du 22 octobre 2007, décidé que la clause litigieuse présentait un caractère discriminatoire, à raison de la nationalité, contraire aux dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail, ainsi qu'aux articles 12 et 39 du traité CE et 7 du règlement CEE n° 1612/68. Elle a demandé en conséquence à présenter ses observations, en application de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité. L'examen du pourvoi a été renvoyé alors en audience de formation ordinaire spécialisée en matière de discrimination, créée dernièrement à l'initiative de la présidente de la Chambre sociale.

II - La HALDE et ses nouveaux pouvoirs

La HALDE a été mise en place par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004. Cette autorité administrative indépendante a pour but de connaître de toutes les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie. La création de cette Haute autorité a été décidée dans un contexte d'urgence qui nécessitait de prendre des mesures ayant un effet significatif sur les pratiques discriminatoires. En effet, depuis les années 1980, les gouvernements avaient mis en place certaines mesures pour renforcer l'arsenal juridique et administratif sans véritable politique d'ensemble. La création d'une nouvelle autorité devait répondre à ce besoin. Malgré l'existence d'autorités susceptibles de traiter des réclamations faisant apparaître des situations discriminatoires, telles que le médiateur de la République, la législation française n'était pas en conformité avec le droit communautaire et, notamment, avec les directives n° 2000/78 du 27 novembre 2000 et 2000/43 du 29 juin 2000 relatives à l'égalité (1). La création d'une nouvelle autorité exclusivement dédiée à la lutte contre les discriminations apparaissait donc nécessaire.

S'inspirant des dispositifs étrangers (le Royaume-Uni avec l'*Equal Opportunities Commission*, la *Commission for Racial Equality* et la *Disability Rights Commission* ; la Belgique avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ; et le Canada avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec), la mission de Bernard Stasi a opté pour le choix de la création d'une nouvelle autorité administrative indépendante. Il semblait alors que seule une autorité administrative indépendante permettait de réunir une garantie d'impartialité, une plus grande souplesse, ainsi que plus de rapidité et de réactivité. De plus, selon le rapport 2001 du Conseil d'Etat, « *la création d'une autorité indépendante permet de donner une réponse plus politique à l'aspiration, répandue dans l'opinion publique, à de nouveaux modes de régulation de la vie sociale, faisant notamment appel à la médiation et plus attentifs aux préoccupations de transparence de l'action de l'Etat* ». La création d'une autorité administrative indépendante était également la formule la plus proche du statut des organismes créés à l'étranger, compte tenu de ses caractéristiques.

La création de la HALDE a suscité de nombreux débats relatifs à l'étendue de ses pouvoirs. La loi du 30 décembre 2004, dans sa version d'origine, lui octroie un pouvoir d'investigation lui permettant de demander des explications à toute personne physique ou morale de droit privé mise en cause, d'entendre des agents des autorités publiques, de disposer d'un pouvoir de

médiation afin de résoudre de façon amiable les différends portés à sa connaissance, ainsi que d'un pouvoir de recommandation. La HALDE peut également présenter des observations (à la demande des juridictions ou de la Haute autorité elle-même) devant les juridictions pénales, civiles et administratives.

La loi du 31 mars 2006 procède à un renforcement des pouvoirs de la HALDE en lui permettant désormais de demander elle-même à être entendue par les juridictions (2). Avec cette nouvelle possibilité offerte à la HALDE se pose, notamment, la question relative à la qualification de cette audition. La circulaire de la direction des Affaires criminelles du 3 octobre 2005 précisait que lorsque la Haute autorité utilise son pouvoir de présentation d'observations devant les juridictions, elle n'a pas la qualité de partie à l'instance. Cependant, aucune nouvelle circulaire n'est venue préciser la qualification procédurale de l'audition de droit de la HALDE devant les juridictions depuis lors.

III - Recevabilité des observations et des demandes d'audition de la HALDE

A - Devant les juges du fond

La circulaire de la direction des Affaires criminelles précédemment citée précise que les observations de la HALDE sont recevables devant les juridictions civiles, administratives et pénales. Ces dernières étant entendues comme comprenant les magistrats du ministère public, les juges d'instruction et les formations de jugement. Cependant, aucune définition des juridictions civiles et administratives n'est donnée.

Afin d'examiner la recevabilité de cette demande de la HALDE devant les juges du fond, il convient tout d'abord de qualifier l'« *intervention* » de l'autorité, ce qui n'est pas aisé. En effet, le droit d'audition ne reçoit aucune qualification législative et ne fait l'objet d'aucune disposition dans le code de procédure civile. Il faut donc essayer de trouver un modèle procédural correspondant à la demande d'audition de la HALDE.

Ce droit pourrait être qualifié d'« *intervention volontaire* » telle que prévue par l'article 327 du code de procédure civile. L'intervenant doit, dans ce cas, être un tiers à la procédure et décider de sa propre initiative de s'introduire comme partie nouvelle dans le procès déjà en cours. Or la HALDE ne peut pas être une partie à l'instance comme l'a souligné la circulaire portant sur les relations entre la Haute autorité et l'autorité judiciaire du 3 octobre 2005 : « *La faculté donnée à la HALDE de présenter des observations devant les juridictions ne lui confère pas la qualité de partie à l'instance.* »

Admettre l'intervention de la HALDE lors du procès conduirait à déséquilibrer celui-ci au profit du salarié. En effet, l'employeur se retrouverait alors avec deux contradicteurs en face de lui, dont l'un dispose de pouvoirs exorbitants (investigation, audition...) utilisés dans le but d'aider le salarié à constituer son dossier. Cette intervention de la HALDE serait donc contraire à l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment aux principes de l'égalité des armes et du contradictoire, et méconnaîtrait les droits de la défense.

C'est la solution adoptée par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Nîmes dans son arrêt du 25 avril 2007 (3) en ces termes : « *Les dispositions dudit article 6 font obstacle à ce que la HALDE puisse, à l'égard des mêmes personnes physiques ou morales et s'agissant des mêmes faits, exercer tout à la fois les pouvoirs de recommandation et la faculté de demander son audition en justice, ce qui est le cas en l'espèce.* » Ainsi, la cour d'appel rejette l'intervention de la HALDE au motif que celle-ci exerce, dans le cadre de la même instance, ses pouvoirs de recommandation, d'enquête, outre la faculté de demander son audition de droit en justice.

Cette utilisation de l'ensemble des pouvoirs de l'autorité dans le déroulement d'une même affaire avait fait l'objet d'une condamnation par le Conseil constitutionnel, notamment dans une décision DC n° 89-260 du 28 juillet 1989 sur la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. Dans cette décision, il considère que « *le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se*

réfère le préambule de la Constitution de 1958 ; qu'il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; Considérant qu'il ressort de la rédaction nouvelle donnée à l'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 [...] que l'autorité qui peut exercer, dans l'intérêt général, les poursuites, recueillir des charges et, le cas échéant, prononcer des sanctions dans le cadre d'une procédure administrative se voit reconnaître à propos des mêmes faits, s'ils constituent les éléments d'une infraction pénale, le pouvoir d'intervenir et de se constituer partie civile et d'user de tous les droits afférents à cette qualité sans pour autant justifier d'un intérêt distinct de l'intérêt général ; qu'elle peut ainsi déclencher l'ouverture de poursuites pénales, intervenir dans le cours de l'instruction, participer aux débats de l'audience, demander l'allocation de dommages-intérêts et exercer les voies de recours ; Considérant que le respect des droits de la défense fait obstacle à ce que la Commission des opérations de bourse puisse à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient de l'article 5 de la loi déferée et la faculté d'intervenir et d'exercer tous les droits de la partie civile en vertu de l'article 10 de la loi ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 10 de la loi déferée est contraire à la Constitution ».

Il nous semble cependant important de prendre en considération le moment où intervient la HALDE. En effet, la solution retenue par la Cour d'appel de Nîmes suppose que la Haute autorité exerce l'ensemble de ses droits et pouvoirs au cours d'une même instance. Dès lors, cependant, que l'autorité ne fait qu'exercer son pouvoir de recommandation ou d'investigation, il semble que les garanties qui entourent le procès soient respectées. Les différentes observations et recommandations de la HALDE pouvant être discutées lors de l'audience, le principe du contradictoire est donc respecté.

A la qualification d'intervenant, la doctrine préfère celle d'*amicus curiae*, ou amie de la Cour, évoquée dans les articles 27 et 181 du code de procédure civile (4) (V. Niore, Le droit de la HALDE à être entendue par les juridictions civiles, pénales ou administratives est-il contraire aux dispositions de l'art. 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ?, non publié). Ce statut, emprunté au droit anglais, désigne la qualité de consultant extraordinaire et d'informateur bénévole en laquelle la juridiction saisie invite une personnalité à venir à l'audience afin de fournir, en présence de tous les intéressés, toutes les observations propres à éclairer le juge (G. Corniu, *Vocabulaire juridique*, Assoc. H. Capitant, PUF). Ce statut ne peut être reconnu à la HALDE que pour autant qu'elle soit sollicitée pour avis par les juridictions ou les parties, qu'elle n'ait pas eu connaissance des faits et qu'elle n'ait pas été saisie antérieurement pour ces mêmes faits. La qualification d'*amicus curiae* a également été retenue lors du colloque HALDE-CNB (5), cité par V. Niore (cf. *supra*).

Il n'en reste pas moins qu'aucune figure processuelle existante ne semble adaptée au rôle que peut jouer la HALDE dans le procès aussi bien civil que pénal tant son intervention est particulière.

B - Devant la Cour de cassation

Si la HALDE peut formuler des observations et des demandes d'audition devant les juridictions civiles et pénales se pose la question de la nature juridictionnelle de la Cour de cassation. Cette interrogation est appréhendée de façon controversée par la doctrine (pour un avis, V. F. Zenati, La nature de la Cour de cassation, BICC 15 avr. 2003, n° 575) (6).

A supposer que la Cour de cassation ait le caractère d'une juridiction au regard de l'article 13 de la loi du 2 avril 2006, nonobstant ce débat doctrinal sur sa véritable nature, qui distingue les Cours suprêmes de pleine juridiction et les Cours de cassation, comment qualifier les observations de la HALDE devant une telle juridiction ?

La Cour de cassation n'a, à notre connaissance, encore jamais eu à se prononcer sur la nature, la portée, les limites ou les délais de présentation d'observations par la HALDE. Que ce soit par voie d'« *intervention* » volontaire ou sur consultation du juge. La Chambre criminelle a tout juste affirmé, en réponse à un moyen invoquant l'avis émis par la HALDE et communiqué au juge d'instruction sur la demande de ce dernier, que « *l'article 13 de la loi du*

30 décembre 2004, qui prévoit la possibilité pour les juridictions civiles, pénales ou administratives d'inviter la Haute autorité à présenter des observations sur les faits dont elles sont saisies, ne contient que des dispositions de procédure fixant les modalités des poursuites [...] » (Crim. 4 janv. 2007, n° 06-88.080, D. 2007. Pan. 2632, obs. G. Roujou de Boubée). Cette interprétation se réfère expressément aux observations relatives à la description objective des faits telles que résultant de l'expertise d'un organe spécialisé, de nature à éclairer le juge de façon à mieux caractériser la situation discriminatoire. Ce qui n'a évidemment aucun effet sur la vocation de cette autorité à se transformer en autorité de poursuite.

Quant à la Chambre sociale, il résulte de son précédent arrêt du 21 février 2007 que la question de la présentation d'observations de la HALDE sur sollicitation du salarié (à l'origine du pourvoi) n'a été évoquée que sous l'angle de la tardiveté de la demande résultant du mémoire complémentaire (Soc. 21 févr. 2007, n° 05-40.034). La solution retenue par la Cour semble donc considérer que le moyen complémentaire tiré de la consultation de la HALDE doit être écarté comme tardif, mais se garde de le rejeter comme tel, et utilise la formule : « *Attendu que cette demande est tardive et, partant, irrecevable.* » De sorte que serait, semble-t-il, considérée comme recevable la demande d'« *intervention* » de la HALDE formulée par l'auteur du pourvoi dans les délais prescrits pour le dépôt de moyens supplémentaires. Ce qui promet à la Chambre sociale un afflux de telles demandes, à l'heure où elle met en place un rôle spécial, destiné à regrouper les affaires relatives aux griefs fondés sur la discrimination, pour les examiner au cours d'audiences spécialisées dont la tenue sera régulière.

Or la demande en intervention devant la Cour de cassation est celle dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Elle est prévue aux articles 327 et 330 du code de procédure civile sous forme d'intervention volontaire à titre accessoire, à l'appui des prétentions d'une partie, et n'est recevable que si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie (Civ. 1re, 25 mai 1992, Bull. civ. I, n° 153 ; D. 1994. IR. 138 . Sur la notion d'intervention, cf. Com. 18 oct. 1982, Gaz. Pal. 1982. 99, note Guinchard).

C'est ainsi que la Chambre commerciale a jugé irrecevables en leur intervention devant la Cour de cassation la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention et l'Association des conseils en propriété industrielle, dès lors qu'elles ne justifiaient pas d'un intérêt pour la conservation de leurs droits à soutenir la partie demanderesse au pourvoi (Com. 12 avr. 1988, Bull. civ. IV, n° 125).

Sans citer aucune jurisprudence, publiée ou non publiée, à l'appui de ses affirmations, le recueil *Droit et pratique de la cassation en matière civile* (Editions du Jurisclasseur, 2003, p. 200) affirme qu'il n'est plus nécessaire « *que, selon des formules anciennes [...] l'intervenant justifie de circonstances et d'intérêts exceptionnels, ni même d'un intérêt direct et inséparable ou indivisible de celui du demandeur, en sorte qu'il suffit que soit démontrée l'existence d'intérêts communs* ». De fait, la Chambre commerciale jugeait que devait être déclarée irrecevable l'intervention formée au soutien d'une partie d'un syndicat dès lors qu'il souhaite voir résoudre la question de droit conformément à son opinion et qu'il ne justifie ni d'un intérêt direct et indivisible de celui du demandeur, ni de circonstances ou d'intérêts exceptionnels (Com. 29 juin 1970, Bull. civ. IV, n° 219). Le recueil précité, qui emprunte au précieux ouvrage du doyen André Perdriau, *La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation*, dont il a pris la suite, ajoute qu'aucun délai n'est imparti pour l'intervention, qui peut avoir lieu jusqu'à l'ouverture des débats.

Dans l'affaire qui nous préoccupe, la HALDE a demandé à la Cour de lui donner acte de ses observations à la suite d'une délibération qui a considéré, après enquête, que le versement d'un complément de salaire du seul fait de la nationalité étrangère présentait un caractère discriminatoire. Ce à quoi la Cour s'est abstenue de répondre en n'y faisant aucune référence dans l'arrêt proprement dit, mais en mentionnant uniquement dans la première partie de ce dernier qu'elle avait été entendue.

Ni expert, ni représentant du ministère public, dépourvue du pouvoir de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi, à quel titre agit donc la HALDE, sinon celui d'autorité administrative indépendante, organe collégial compétent pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international, et investi à ce titre de prérogatives propres à mener à bien sa mission de service public. Donc pour son propre compte, non celui de l'Etat, et de surcroît par ministère d'avocat aux conseils, tout comme le salarié qui pourrait lui-même être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ce en quoi cette surabondance d'utilisation de fonds publics pourrait exposer l'autorité administrative indépendante à la réprimande de la Cour des comptes, au contrôle de laquelle elle est soumise. Outre le débat sur l'atteinte au principe de l'égalité des armes et sur la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme auquel n'échappera peut-être pas la Cour de cassation, compte tenu de la jurisprudence hésitante des juges du fond évoquée précédemment.

Faute de dispositions spécifiques définissant la nature de ses observations au regard du droit processuel, force est de s'interroger sur la catégorie à laquelle appartiennent les actes par lesquels la HALDE suggère à la victime de la discrimination de demander à la juridiction saisie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, de présenter des observations. Nous savons néanmoins que le Conseil d'Etat considère qu'il ne s'agit pas d'une « *décision* » susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (CE 13 juill. 2003, *Sarl Riviera*, n° 295761, *Ed. Tissot*, n° 294165).

Compte tenu de ces nombreuses interrogations et de la perspective du développement de telles pratiques procédurales, peu encadrées et non évoquées par la circulaire du 3 octobre 2005 de la chancellerie, n'y aurait-il pas lieu, en l'absence de demande d'avis introduite à ce jour auprès de la Cour par les juridictions du fond, de recueillir celui de la deuxième Chambre civile afin que soient précisées les modalités selon lesquelles doivent être accueillies ces observations ?

En donnant à la HALDE un pouvoir que ne possède aucune autre AAI, le législateur, sans débats significatifs à cet égard, a privé le juge de référence à des travaux qui auraient permis d'éclairer le sens de sa volonté. A l'heure où le Parlement s'apprête à adopter le projet de modification de la Constitution donnant compétence à un défenseur des droits fondamentaux qui regroupera les compétences de nombreuses autorités administratives indépendantes (dont la HALDE) auxquelles il se substituera, n'est-il pas opportun de se pencher sur cette question qui, à terme, trouvera son épilogue devant la Haute juridiction ?

Le Parlement serait, en effet, bien inspiré de débattre de la question de la relation qu'entretiendra cet organe aux compétences constitutionnellement garanties avec le juge judiciaire, lui-même garant des libertés individuelles sur un fondement lui-même constitutionnel. Quant à la procédure qui sera envisagée au titre de l'intervention devant la Cour de cassation, à l'instar des attributions actuelles de la HALDE, si tel est le cas, gageons que la question sera débattue avec discernement afin d'éviter l'approximation actuelle.

Mots clés :

DISCRIMINATION * HALDE * Pouvoir * Etendue * Juridiction * Audition de droit
TRAVAIL * Condition de travail * Différence de traitement * Discrimination * Prime
d'expatriation * HALDE

(1) Il s'agit de la directive n° 2000/78/CE du 27 nov. 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et de la directive n° 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

(2) L'art. 42 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiant l'art. 13 de la loi n° 2004-1486 dispose que « *la Haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit* ».

(3) Nîmes, ch. soc., 25 avr. 2007, *Bruno Grégoire c/ EDF-GDF*, n° 06/03376.

(4) Art. 27, al. 2, c. pr. civ. : « *Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles. Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.* » ; art. 181 c. pr. civ. : « *Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.* »

(5) *Discrimination : nouveaux risques et enjeux*, Actes du colloque HALDE-CNB, 15 nov. 2007.

(6) Dans cet article, le professeur Zenati se livre à une analyse historique et exhaustive du rôle juridictionnel de notre Cour de cassation, héritière du Conseil des parties faisant oeuvre législative.